

COPIÉ LE 26/04/18

**VILLE DE GUIDEL**  
-----  
**MORBIHAN**

**ARRETE n° 2018\_53**  
**réglementant la vente du muguet le 1er Mai**

Le Maire de GUIDEL,

VU l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer la vente du muguet le 1er Mai,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

ARTICLE 2 : La vente du muguet ne peut avoir lieu à proximité des magasins des fleuristes (moins de 150 mètres). Elle sera autorisée sur le marché moyennant un droit de place.

ARTICLE 3 : La vente en dehors du marché, doit se faire dans des paniers sans aucun éventaire, qu'il soit fixe ou mobile, sans emballage ni adjonction d'autres fleurs ou feuillages. Le muguet vendu à la sauvette ne peut être que du muguet de jardin ou des bois. Cette vente dite à la sauvette est autorisée exclusivement le 1er Mai.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée :

- Mr le Maire de GUIDEL
- Mr le placier ou son représentant,
- La Gendarmerie de PONT SCORFF

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

-----

GUIDEL, le 23 Avril 2018  
Le Maire,  
Joël DANIEL

